



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
12 avril 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Septième session

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Swaziland.....	2

* CAC/COSP/IRG/2016/1.



II. Résumé analytique

Swaziland

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Swaziland dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Convention a été signée par le Roi du Swaziland le 15 septembre 2005 (C.N.821.2005.TREATIES-30) et ultérieurement ratifiée par le Gouvernement. Le Swaziland a déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation des Nations Unies le 24 septembre 2012 (C.N.500.2012.TREATIES-XVIII.14).

Les accords internationaux conclus par le Swaziland, une fois ratifiés par son Gouvernement, ne font partie intégrante de son droit interne qu'après leur adoption par le Parlement, ce qui leur donne force de loi (art. 238-1 de la Constitution).

Le Swaziland dispose d'un double système juridique mêlant droit coutumier et droit romano-hollandais. La Loi n° 3 de 2006 sur la prévention de la corruption incrimine et sanctionne différentes pratiques, notamment la corruption, le blanchiment d'argent, les conflits d'intérêts et les atteintes à la réglementation des finances publiques ("cheating of the public revenue"). Le recouvrement du produit d'actes de corruption pose problème; toute confiscation à cet effet doit s'appuyer sur une condamnation.

Les principales institutions anticorruption sont notamment la Commission de lutte contre la corruption, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique, la Police royale du Swaziland, le service de renseignement financier, le Bureau du vérificateur général des comptes, le Procureur général, l'Autorité swazie des marchés publics, la Direction du ministère public, la Commission parlementaire des comptes publics, le Forum national de lutte contre la corruption et le corps judiciaire.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Les expressions "agent public" et "fonction publique" sont définies de manière non exhaustive à l'article 2 de la Loi sur la prévention de la corruption, qui comporte des restrictions, puisque la définition n'englobe pas les agents qui ne reçoivent pas de traitement. En outre, l'article 254 de la Constitution exclut plusieurs personnes du champ de la définition, notamment les parlementaires et les membres des commissions constitutionnelles.

Selon les examinateurs, il n'y a pas suffisamment de statistiques sur l'application de la Convention.

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

L'article 21 de la Loi sur la prévention de la corruption érige en infraction la corruption active et passive d'agents publics. Les articles 23 et 42 de la Loi concernent la promesse et l'octroi d'un avantage. Il existe certaines divergences entre les infractions de corruption établies aux articles 21, 23 et 42 de la Loi. En particulier, l'article 21-1 vise l'octroi, mais pas la promesse ni l'échange

d'avantages. Cependant, les promesses sont visées à l'article 23 et l'octroi d'un avantage tombe sous le coup de l'article 42. En outre, les tiers bénéficiaires ne sont pas visés à l'article 21, alors qu'ils le sont aux articles 23 et 42; de même, la commission indirecte d'un acte de corruption est visée à l'article 42, mais pas à l'article 21. Il conviendrait d'harmoniser ces dispositions de la législation.

Le Swaziland n'incrimine pas expressément la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

Le Swaziland n'incrimine pas le trafic d'influence.

Le Swaziland érige en infraction la corruption dans le secteur privé (art. 23 de la Loi sur la prévention de la corruption).

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

L'article 41 de la Loi sur la prévention de la corruption et l'article 4 de la Loi de 2011 relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme incriminent le blanchiment d'argent. Sont concernés les actes de participation, y compris tout acte en rapport avec le produit du crime commis seul ou de concert avec d'autres personnes (art. 41-1-b) de la Loi sur la prévention de la corruption et 4-d) de la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme). L'infraction principale peut être soit un acte commis au Swaziland et passible en droit swazi d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou d'une amende d'au moins 15 000 emalangeni, soit un acte commis à l'extérieur qui, s'il avait été commis au Swaziland, constituerait en droit swazi une infraction passible de la même peine (art. 4 de la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme); il faut en outre que l'acte ait fait l'objet d'une condamnation. On ne voit pas très bien comment rapprocher la liste d'infractions principales établie au tableau 1 de la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme de l'article 4 de la même Loi, qui prévoit que toute infraction peut être une infraction principale. L'autoblanchiment est également concerné (art. 4 de la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme). Le Swaziland n'a pas remis à l'Organisation des Nations Unies de copies de ses lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Le recel est incriminé aux articles 41-1-b) et 41-2-a) de la Loi sur la prévention de la corruption, à l'article 4-1-b) de la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et à l'article 191 de la Loi de 1938 sur la procédure pénale et les éléments de preuve.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Outre les infractions de soustraction et de vol, qui sont des infractions de *common law*, l'infraction d'atteintes à la réglementation des finances publiques, définie à l'article 24 de la Loi sur la prévention de la corruption, couvre en partie la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens. La loi traite de l'usage illicite d'argent ou de biens publics, mais pas des actes de détournement ou de soustraction en général.

Le Swaziland n'incrimine pas l'abus de fonctions, si ce n'est au titre de l'infraction générale de corruption (art. 42 de la Loi sur la prévention de la corruption).

L'article 34 de la Loi sur la prévention de la corruption incrimine la possession de richesses injustifiées. Le Swaziland a également établi un régime de déclaration du patrimoine en vertu de l'article 241 de la Constitution.

Le Swaziland n'incrimine pas la soustraction de biens dans le secteur privé, hormis les actes de soustraction et de vol qui relèvent de la *common law*.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 29-3 de la Loi sur la prévention de la corruption vise l'acte d'entraver destiné à empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve.

En outre, l'article 16 de la Loi sur la prévention de la corruption, l'article 86 de la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et l'article 23-1-c) de la Loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve traitent des cas d'entrave au bon fonctionnement de la justice ou à l'exercice des fonctions des agents des services de détection et de répression, conformément aux dispositions de la Convention.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le droit swazi prévoit la responsabilité pénale, civile et administrative des personnes morales (malgré l'absence de jurisprudence), sans préjudice de la responsabilité des personnes physiques impliquées. Les principales dispositions concernées sont les articles 35 et 36 de la Loi sur la prévention de la corruption, les articles 338 et 8 de la Loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve et les articles 76 et 89, lus conjointement, de la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Au titre de la Loi sur la prévention de la corruption, les personnes morales peuvent se voir imposer des amendes pouvant aller jusqu'à 500 000 emalangenji. Plusieurs sanctions administratives sont prévues, notamment l'inscription de la condamnation sur un registre, qui peut entraîner la radiation, la rescision du contrat et la disqualification dans une passation de marché public (art. 38 de la Loi sur la prévention de la corruption). Il conviendra de se demander si les sanctions prévues à l'encontre des personnes morales sont suffisamment dissuasives.

Participation et tentative (art. 27)

Le Swaziland n'incrimine pas la préparation d'une infraction, mais il existe des dispositions sur plusieurs types de tentative, d'entente et de complicité (principalement aux articles 39 de la Loi sur la prévention de la corruption et 181 de la Loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve).

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les articles 35 et 36 de la Loi sur la prévention de la corruption et l'article 89 de la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme prévoient des sanctions assorties de peines complémentaires pour les infractions établies conformément à la Convention. Il faudrait envisager d'alourdir les peines applicables aux actes de corruption en tenant compte de la gravité de l'infraction. Le Swaziland pourrait aussi envisager d'imposer des peines minimales, ce qui, comme

cela a été expliqué, pourrait permettre d'améliorer la cohérence des jugements rendus.

Le droit swazi accorde l'immunité absolue au Roi et à la Reine mère, qui sont à ce titre exemptés de l'obligation de témoigner aussi bien au civil qu'au pénal. Si les juges jouissent d'une immunité de fonction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, aucun autre agent public ne bénéficie d'une immunité pénale. Certains agents sont toutefois exclus de la définition d'agent public au titre de l'article 254 de la Constitution.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur du ministère public mène les poursuites judiciaires dans le souci de l'intérêt général et de la bonne administration de la justice, en tenant compte de la nécessité d'éviter les abus de procédure. De plus, aux termes de l'article 162-6 de la Constitution, il est indépendant et n'est soumis aux directives ou au contrôle d'aucune personne ou autorité. En outre, l'article 28-3 de la Loi sur la prévention de la corruption incrimine les actes de corruption commis par des membres du ministère public, notamment le fait d'accepter un avantage, de faire preuve de partialité en faveur ou au détriment d'une partie ou d'exercer une influence indue dans le cadre d'une procédure civile ou pénale. Toutes les affaires de corruption portées devant la Direction du ministère public auraient fait l'objet de poursuites.

L'article 95-3 de la Loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve décrit les compétences de la Haute Cour en matière de libération sous caution. L'article 96-4 régit les conditions de cette dernière de manière à assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure; des exemples de jurisprudence en la matière ont été donnés.

L'article 329 de la Loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve autorise le Roi à surseoir à l'exécution de la peine ou à la commuer selon sa libre appréciation ou selon les conditions établies par la loi. L'article 78 de la Constitution accorde en outre au Roi un droit de grâce. La loi ne prévoit pas qu'il soit tenu compte de la gravité des infractions avant de prononcer la libération conditionnelle. Aucune affaire de corruption n'a fait l'objet d'une grâce ou d'un sursis à l'exécution de la peine.

La suspension des agents publics est prévue aux articles 158-6, 162 et 187 de la Constitution et à l'article 6 de la Loi sur la prévention de la corruption. L'article 38 du règlement du Conseil de la fonction publique ("Civil Service Board") prévoit en outre des mesures disciplinaires contre des agents publics s'il ressort d'une enquête préliminaire ou disciplinaire qu'ils ont pu commettre une infraction pénale. À titre de sanction disciplinaire, il est possible de les renvoyer, de les muter, de les rétrograder ou de résilier leur contrat. Ils peuvent aussi être frappés d'interdiction lorsque des mesures disciplinaires sont prises ou sont sur le point de l'être ou lorsqu'une procédure pénale est engagée (art. 39 du Règlement du Conseil de la fonction publique).

Aucune loi ou procédure particulière ne prévoit de déchoir une personne reconnue coupable du droit d'exercer une fonction dans une administration ou une entreprise publique.

La Constitution prévoit la protection, la détention et la réadaptation des condamnés (art. 190-1). Les services pénitentiaires du Swaziland administrent un programme de réadaptation et de réinsertion sociale de ces derniers.

L'article 234 de la Loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve encourage les complices à témoigner pour le compte du ministère public. L'article 235, sans leur accorder l'immunité, prévoit toutefois que le contenu de leur déposition ne pourra être retenu contre eux. Il n'est pas prévu d'allègement de la peine, mais, avant de la prononcer, le tribunal peut considérer comme circonstance atténuante la coopération de l'auteur d'une infraction. Un projet de loi sur la protection des témoins devrait permettre de protéger en tant que tels les auteurs d'infractions qui coopèrent avec les services de détection et de répression.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

L'article 96 de la Loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve offre certaines protections limitées aux témoins, puisqu'il prévoit le maintien en détention des suspects susceptibles d'exercer des pressions sur eux. Le Swaziland ne dispose d'aucun programme de protection des témoins; un projet de loi de 2010 sur la protection des témoins est toujours en instance.

La Loi sur la prévention de la corruption protège les personnes qui communiquent des informations en faisant en sorte que leur identité ne soit pas divulguée. Elle ne leur assure aucune protection contre un traitement injustifié.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Des dispositions de la Loi sur la prévention de la corruption, de la Loi de 2001 sur la confiscation du produit d'infractions graves, de la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de la Loi de 2008 relative à la répression du terrorisme existent en la matière. La confiscation est subordonnée à la condamnation. Le régime de confiscation prévu par la Loi sur la confiscation du produit d'infractions graves est de nature générale et s'applique au produit de toute infraction grave (art. 4), notamment les atteintes à la Loi sur la prévention de la corruption (tableau). Les dispositions concernées de la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme portent sur les biens, le produit ou les instruments issus de toute activité illicite ou de toute infraction de blanchiment d'argent. La confiscation de biens d'une valeur équivalente au produit est également prévue aux articles 9 de la Loi sur la confiscation du produit d'infractions graves et 57-3 de la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Il existe également des dispositions sur le traçage des avoirs à l'article 11 et aux articles 16 à 18 de la Loi sur la confiscation du produit d'infractions graves ainsi qu'aux articles 49 et 71 de la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

La confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction est prévue à l'article 57-2-d) de la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Toutefois, le produit des infractions graves, tel qu'il est défini à l'article 2 de la Loi sur la confiscation du produit d'infractions graves, ne concerne que les instruments effectivement utilisés pour la commission d'une infraction.

L'article 19 de la Loi sur la confiscation du produit d'infractions graves régit la gestion des biens saisis; sous le régime de l'article 11-7, ceux-ci sont confiés à un dépositaire chargé de les administrer ou de les conserver, d'en disposer, ou de leur donner toute autre utilisation conformément à l'ordonnance judiciaire. Les biens confisqués sont vendus et le produit est déposé dans le Fonds consolidé.

La loi autorise la cour ou l'autorité compétente à accéder aux documents bancaires ou financiers et à les saisir; des autorisations sont régulièrement octroyées à cet égard en vue d'enquêtes (art. 12 de la Loi sur la prévention de la corruption, art. 49 et 49 *bis* de la Loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve). La Commission de lutte contre la corruption peut obtenir les documents par l'intermédiaire du service de renseignement financier ou bien les demander directement par une lettre du commissaire. L'article 35 de la Loi sur la prévention de la corruption prévoit une peine complémentaire de confiscation pour les personnes reconnues coupables de possession de richesses injustifiées (art. 34 de la Loi sur la prévention de la corruption). L'article 11-2 de la Loi sur la prévention de la corruption et l'article 17-3 de la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme autorisent également l'accès aux documents financiers.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le Swaziland a adopté un délai de prescription de 20 ans pour les infractions de corruption (art. 20 de la Loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve); ce délai court à compter de la commission de l'infraction et ne s'interrompt pas lorsque son auteur s'est soustrait à la justice.

Les autorités judiciaires ne peuvent s'appuyer sur aucun texte législatif pour tenir compte des condamnations antérieures prononcées à l'étranger.

Compétence (art. 42)

Pour certaines infractions établies conformément à la Loi sur la prévention de la corruption, le Swaziland a établi sa compétence pour les actes commis sur son territoire et à l'extérieur (art. 21 à 23 de la Loi sur la prévention de la corruption). Néanmoins, le champ d'application de la Loi n'est fixé par aucune disposition générale susceptible d'étendre la compétence aux infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef. Les actes commis par un ressortissant ou une personne apatride ou à leur encontre, les infractions commises à l'encontre de l'État et celles dont l'auteur se trouve sur le territoire swazi et n'est pas extradé n'ont fait l'objet d'aucune réglementation particulière. Les actes de participation au blanchiment d'argent commis à l'extérieur du Swaziland sont partiellement couverts (art. 39 de la Loi sur la prévention de la corruption, art. 4 a) à d) et art. 5 de la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Les mesures à prendre pour s'attaquer aux conséquences de la corruption figurent aux articles 35 à 38 de la Loi sur la prévention de la corruption. Les peines établies à l'article 36 envisagent la restitution des biens au propriétaire légitime. En outre, si celui-ci ne peut être identifié ou s'il est impliqué dans l'infraction, la Loi dispose que les biens sont confisqués au profit de l'État. L'article 38 de la Loi sur la

prévention de la corruption prévoit entre autres peines la radiation, la rescision du contrat et la disqualification dans une passation de marché public.

La réparation du préjudice peut être octroyée en vertu des principes de la *common law*.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

L'article 3 de la Loi sur la prévention de la corruption institue une Commission de lutte contre la corruption en tant qu'organe indépendant. L'article 4-4 dispose que, dans l'exercice de leurs fonctions, le commissaire et les commissaires adjoints sont indépendants et ne sont soumis aux directives ou au contrôle d'aucune personne ou autorité. Les articles 8 et 9 de la Loi sur la prévention de la corruption régissent la sélection et la formation du personnel.

La Commission de lutte contre la corruption établit des rapports annuels, conformément à l'article 20 de la Loi sur la prévention de la corruption; toutefois, ces rapports sont souvent publiés avec un retard considérable et il est impossible d'y accéder par voie électronique, la page Web de la Commission n'ayant pas été mise à jour depuis 2012.

Parmi les institutions compétentes, il faut aussi compter la Direction du ministère public, la Police royale du Swaziland et le service de renseignement financier. Des mesures étaient prises au moment de l'examen en vue de la création d'une unité spécialisée dans la poursuite des infractions de corruption au sein de la Direction du ministère public.

Les services d'enquête et de poursuites (Direction du ministère public, Commission de lutte contre la corruption, services de police) et le service de renseignement financier ont malheureusement des capacités limitées pour mener des enquêtes et détecter des infractions. Il convient de renforcer les moyens du corps judiciaire, en particulier des magistrats; il serait utile que des juges soient spécialisés en matière de corruption afin de pouvoir traiter les affaires en instance.

Il est fait obligation aux personnes occupant un poste de responsabilité, selon la définition de l'article 49-2 de la Loi sur la prévention de la corruption, de signaler les infractions de corruption aux autorités compétentes; cette obligation concerne également les infractions telles que la fraude, l'extorsion et la falsification (art. 49-1-b) de la Loi sur la prévention de la corruption), que certains agents du secteur privé ont aussi le devoir de signaler. Il n'existe cependant aucune autre mesure pour encourager ou rendre obligatoire la coopération des autorités publiques avec les services de détection et de répression.

La coopération entre les autorités chargées des enquêtes et des poursuites et les entités du secteur privé est instituée, quoique de manière limitée, principalement par des mémorandums d'accord conclus, d'une part, par la Commission de lutte contre la corruption et la Banque centrale et, d'autre part, par le service de renseignement financier, la Commission de lutte contre la corruption, les services de police et l'administration fiscale du Swaziland. Une commission de coordination bancaire composée de membres de la Commission de lutte contre la corruption, du secteur bancaire, de l'autorité de régulation des services financiers, de l'administration fiscale du Swaziland, des services de police, du service de renseignement financier

et de la Direction du ministère public se réunit tous les mois pour discuter des questions de fraude dans le secteur bancaire.

Le Swaziland a adopté des mesures pour faciliter le signalement, y compris anonyme, des infractions de corruption et institué à cette fin des filières pour faire remonter l'information.

2.2. Succès et bonnes pratiques

Il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'existence d'une équipe spéciale anticorruption, composée de la Commission de lutte contre la corruption, des services de police et de la Direction du ministère public et présidée par cette dernière; et l'existence d'une équipe nationale spécialisée dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre au Swaziland de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Renforcer les systèmes de collecte de données afin que les affaires de corruption et de blanchiment d'argent dont les enquêtes, les poursuites et le jugement dépendent de plusieurs services à la fois puissent être repérées et suivies. Le Swaziland devrait envisager de publier périodiquement ces données dans des rapports annuels et sur la page Web de la Commission de lutte contre la corruption.
- Modifier la définition d'agent public pour qu'elle couvre aussi les agents qui ne reçoivent pas de traitement, les parlementaires et les autres personnes énumérées à l'article 2 de la Convention (voir également art. 30-2).
- Modifier la Loi sur la prévention de la corruption afin de faire en sorte que toutes les infractions pertinentes englobent, outre l'offre d'avantages, la promesse et l'échange d'avantages, et que les tiers bénéficiaires et la commission indirecte d'actes de corruption y soient aussi traités. (art. 15).
- Incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et envisager d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers (art. 16).
- Incriminer la soustraction, le détournement et autres usages illicites, par un agent public, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis. (art. 17).
- Envisager d'établir une infraction spécifique de trafic d'influence (art. 18).
- Envisager d'incriminer l'abus de fonction (art. 19).
- Envisager d'ériger en infraction la soustraction de biens dans le secteur privé (art. 22).
- Modifier la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en supprimant éventuellement le tableau des infractions principales et en supprimant les conditions exigeant, pour ces

dernières, une peine minimale de 12 mois d'emprisonnement ou le versement d'une amende de 15 000 emalangeni au minimum et celles exigeant que ces infractions aient fait l'objet d'une condamnation (art. 23-2-c)).

- Remettre à l'Organisation des Nations Unies des copies de ses lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 23-2-d)).
- Revoir et envisager de modifier sa législation afin de faire en sorte que les peines prévues pour les personnes morales reconnues coupables de corruption soient suffisamment dissuasives (art. 26-4).
- Envisager de modifier sa législation pour faire en sorte que le délai de prescription coure à compter de la découverte de l'infraction et qu'il s'interrompe lorsque son auteur se soustrait à la justice (art. 29).
- Envisager d'alourdir les peines appliquées pour des infractions de corruption, en tenant compte de la gravité de ces dernières, et d'adopter des peines minimales pour les infractions de corruption (art. 30-1).
- Modifier la législation afin qu'il soit tenu compte de la gravité de l'infraction lorsqu'une libération anticipée ou conditionnelle est envisagée (art. 30-5).
- Envisager d'adopter des procédures permettant de déchoir les personnes condamnées du droit d'exercer une fonction dans l'administration ou dans une entreprise publique (art. 30-7).
- Modifier la Loi sur la confiscation du produit d'infractions graves afin d'y faire figurer les instruments "destinés à être utilisés" pour une infraction (art. 31).
- Envisager d'améliorer la gestion des avoirs saisis ou confisqués en s'appuyant sur les dispositions de la Loi sur la confiscation du produit d'infractions graves (art. 31-3).
- Assurer une protection efficace, notamment par des procédures de protection physique et des règles de preuve, contre les actes de représailles ou d'intimidation dirigés contre les experts, les témoins et les victimes et, s'il y a lieu, leurs parents ou ceux qui leur sont liés, en particulier en adoptant et en appliquant promptement le projet de loi de 2010 sur la protection des témoins (art. 32).
- Envisager d'adopter des mesures visant à assurer une protection efficace contre tout traitement injustifié des personnes qui communiquent des informations (art. 33).
- Renforcer l'indépendance juridique et opérationnelle des services de détection et de répression (Commission de lutte contre la corruption, services de police, Direction du ministère public) et du service de renseignement financier et prendre des dispositions pour améliorer les capacités du corps judiciaire (art. 36).
- Faire en sorte que la Commission swazi de lutte contre la corruption s'attache à publier un rapport annuel et à rendre périodiquement compte de ses activités, notamment en mettant à jour à titre prioritaire sa page Web (art. 36).

- Prendre des mesures pour accélérer la création d'une unité spécialisée dans la poursuite des infractions de corruption au sein de la Direction du ministère public (art. 36).
- En consultation avec les partenaires pour le développement et l'assistance technique, entreprendre une évaluation exhaustive des besoins en matière d'assistance technique, à partir des conclusions du présent examen, afin de définir, en y déterminant les priorités, un plan d'action piloté à l'échelle nationale pour l'assistance technique qui répondrait à ces besoins.
- Adopter des mesures pour assurer la protection efficace des accusés qui coopèrent avec la justice (art. 37-4).
- Adopter des mesures pour encourager ou rendre obligatoire la coopération des autorités publiques avec les services de détection et de répression (art. 38).
- Continuer de renforcer la coopération et de consacrer de l'attention et des ressources aux activités de communication, et de sensibilisation et de formation de la population aux questions de corruption (art. 39).
- Envisager d'adopter des mesures permettant de tenir compte, dans les procédures pénales, des condamnations antérieures prononcées à l'étranger (art. 41).
- Adopter une disposition générale sur le champ d'application de la Loi sur la prévention de la corruption (art. 42-1), qui pourrait aussi englober les actes commis par un ressortissant ou une personne apatride ou contre eux (art. 42-2-a) et b)), les infractions commises à l'encontre de l'État (art. 42-2-d)) et celles dont l'auteur se trouve sur le territoire swazi et n'est pas extradé (art. 42-2-e)).
- Établir sa compétence pour les actes de participation au blanchiment d'argent commis à l'extérieur du Swaziland (art. 42-4).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Synthèse de bonnes pratiques/enseignements retenus (art. 22, 23, 31, 37, 39 et 41)
- Lois, accords ou arrangements types (art. 22, 23, 26, 39 et 41)
- Rédaction de lois/conseils juridiques (art. 17, 22, 23, 26, 37 et 39)
- Élaboration d'un plan d'action (art. 22 et 41)
- Programmes de renforcement des capacités (art. 37 et 39).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Les examinateurs ont constaté l'absence de dossiers ou de données concernant les demandes d'extradition ou d'entraide judiciaire reçues par le Swaziland et, de manière générale, l'absence d'un système spécifique de collecte des données.

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

En matière d'extradition, le principal instrument législatif est la Loi de 1968 sur l'extradition. Les demandes sont accordées sur la base d'un accord et sous réserve de réciprocité (art. 3 de la Loi sur l'extradition), mais la réciprocité peut suffire à établir des relations en la matière en l'absence d'un traité (art. 4). L'article 4 de la Loi renvoie aux traités d'extradition conclus par le pays pour la détermination des infractions dont l'auteur peut être extradé. Le Swaziland ne s'est encore jamais appuyé sur la Convention comme base légale pour l'extradition, mais, en principe, rien ne l'interdit. Il est partie à deux accords bilatéraux, respectivement avec l'Afrique du Sud et les États-Unis d'Amérique, et à plusieurs accords multilatéraux dans le cadre de la Communauté de développement de l'Afrique australe et de l'Union africaine. Au sein du Commonwealth, le Swaziland peut extradier sur la base du Plan de Londres pour la remise des délinquants fugitifs.

La question de la double incrimination relève des dispositions de chaque traité concerné (art. 3 et 4 de la Loi sur l'extradition). Son existence n'est pas une condition nécessaire au titre de l'article 4 de la loi; en revanche, le traité entre le Swaziland et l'Afrique du Sud y subordonne l'extradition. L'extradition est restreinte dans la mesure où toutes les infractions visées dans la Convention ne sont pas incriminées.

Les conditions et les motifs de refus sont énoncés dans les traités d'extradition et à l'article 5 de la Loi sur l'extradition. Le Swaziland rejette les demandes qui concernent des infractions de nature politique (art. 5 de la Loi sur l'extradition). Le fait que l'infraction soit considérée comme touchant aussi à des questions fiscales ne constitue pas un motif de refus au titre de la loi, mais l'extradition de l'auteur d'une telle infraction est soumise à certaines restrictions dans les traités conclus par le pays.

Sous réserve des accords d'extradition, les demandes sont adressées au Premier ministre (art. 6 de la Loi sur l'extradition). En pratique, elles sont communiquées par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères ou du Ministère de la justice à la Direction du ministère public, qui les examine sur la base de la loi et du traité applicable; elles sont ensuite portées devant les tribunaux. La législation ne prévoit pas de procédure simplifiée.

Le Swaziland ne restreint pas l'extradition de ses ressortissants et n'envisage pas leur remise conditionnelle. Il accorderait l'extradition si elle lui était demandée aux fins de l'exécution d'une peine prononcée à l'étranger, comme cela est prévu dans le traité conclu avec l'Afrique du Sud. Il ne rejeterait pas les demandes au motif de la nationalité, mais le cas ne s'est pas présenté à ce jour.

La garantie d'un traitement équitable est inscrite dans la Constitution, qui prévoit une audience équitable et prompte (art. 21) et dans d'autres instruments juridiques du pays (art. 9 et 10 de la Loi sur l'extradition). La garantie d'un traitement équitable et non discriminatoire figure encore à l'article 20-3 de la Constitution ainsi qu'aux articles 5-b) et c) et 14 de la Loi sur l'extradition.

Le Swaziland n'a pas établi d'obligation de consultations avant tout refus d'extradition.

Selon les informations disponibles, une seule demande d'extradition pour fraude a été déposée au cours des quatre dernières années – une demande de l'Afrique du Sud qui, en juillet 2015, était encore en suspens – mais pas une seule pour corruption.

Au titre de la Loi n° 10 de 2001 sur le transfèrement des personnes condamnées, le transfèrement est possible depuis le Swaziland vers l'étranger et inversement. Le pays n'a conclu aucun traité en la matière et le cas ne s'est pas présenté dans des affaires de corruption.

Le droit swazi n'envisage pas le transfert des procédures pénales; il n'existe aucun texte législatif ni pratique établie à cet égard.

Entraide judiciaire (art. 46)

La Loi de 2001 sur l'entraide en matière pénale fournit le cadre juridique en matière d'entraide judiciaire. À ce titre, seuls les pays désignés par le Ministre de la justice conformément à la loi peuvent bénéficier de cette aide, ce qui à l'heure actuelle n'est le cas que de l'Afrique du Sud; en outre, en vertu de cette loi, le Ministre est la seule autorité compétente pour présenter et recevoir les demandes. Toutefois, en pratique, les demandes sont transmises par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

La Swaziland n'a conclu aucun traité bilatéral d'entraide judiciaire, mais il est partie à des traités multilatéraux, dont certains accords dans le cadre de l'Union africaine, le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'entraide judiciaire en matière pénale ainsi que le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle (Plan de Harare). Rien n'interdit au Swaziland de considérer la Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire, mais cet instrument n'a pas encore été appliqué à cette fin.

Pendant les trois dernières années, le Swaziland a présenté 9 demandes d'entraide judiciaire et en a reçu 4 de la part de l'Afrique du Sud, du Lesotho, de la Zambie et de l'OSCE, qui étaient toutes en instance au moment de la visite de pays. Toutes les demandes reçues concernaient des affaires de fraude, de corruption et de blanchiment d'argent. À ce jour, le Swaziland n'a refusé aucune demande.

La règle de la double incrimination peut être exigée en matière d'entraide judiciaire (art. 18 de la Loi sur l'entraide en matière pénale), ce qui pourrait restreindre la portée de l'entraide dans la mesure où le Swaziland n'a pas incriminé toutes les infractions visées dans la Convention. Elle est interprétée avec souplesse, puisqu'il est tenu compte des actes qui constituent l'infraction. Aucune disposition n'oblige à fournir une aide n'impliquant pas de mesures coercitives en l'absence de double incrimination.

Le Swaziland n'a adopté aucune ligne directrice, réglementation ou procédure opératoire ni fixé de délais concernant le traitement des demandes d'entraide judiciaire; il pourrait prendre des mesures pour structurer ces procédures, en clarifiant notamment le cadre institutionnel.

Le Swaziland n'a pas notifié à l'Organisation des Nations Unies son autorité centrale en matière d'entraide judiciaire.

L'article 17 de la Loi sur l'entraide en matière pénale énonce les modalités formelles de présentation des demandes d'entraide judiciaire. Celles-ci doivent être adressées en anglais, mais cette condition n'est pas précisée dans la Loi sur l'entraide en matière pénale, et l'Organisation des Nations Unies n'en a pas été avisée.

Les motifs de refus sont régis par l'article 18 de la Loi sur l'entraide en matière pénale. Le Swaziland n'a pas établi l'obligation de motiver les refus d'entraide judiciaire.

Le Swaziland peut partager des informations spontanément (art. 4 de la Loi sur l'entraide en matière pénale) et accéderait à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles.

Le transfèrement des détenus aux fins de l'entraide judiciaire est réglementé par l'article 21-3 de la Loi sur l'entraide en matière pénale, mais rien n'est prévu au sujet de l'obligation de garder en détention les personnes concernées et de les renvoyer promptement.

Le droit swazi n'interdit pas que les témoins soient entendus par vidéoconférence, mais le cas ne s'est jamais produit.

L'utilisation des informations est soumise à des restrictions (art. 32 et 11 de la Loi sur l'entraide en matière pénale). La question de la confidentialité des demandes et de leur teneur est traitée à l'article 30 de la Loi sur l'entraide en matière pénale. Toutefois, celle des frais encourus au titre de l'entraide judiciaire n'est pas traitée dans la loi, ni encadrée par une pratique établie.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Swaziland est partie à divers arrangements et réseaux visant à faciliter la coopération entre les services de détection et de répression et a déjà mené des opérations de ce type avec les autorités sud-africaines dans des affaires de blanchiment d'argent.

Rien n'interdit au Swaziland de considérer la Convention comme la base légale de la coopération entre les services de détection et de répression, mais ce texte n'a pas encore été appliqué à cet effet.

Le Swaziland pourrait prendre des mesures pour renforcer encore sa coopération en matière de coopération internationale des services de détection et de répression.

Des enquêtes conjointes peuvent être menées au cas par cas sur la base d'accords ou d'arrangements particuliers ainsi que dans le cadre de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Si le droit swazi n'interdit pas la création d'équipes à cet effet, aucune enquête internationale n'a encore été menée pour des affaires de corruption.

Les autorités chargées des enquêtes ont le pouvoir de recourir à des techniques d'enquête spéciales, mais la question n'est pas traitée dans la loi. L'article 6-2 de la Loi de 2009 relative aux documents électroniques (en tant qu'éléments de preuve) établit l'admissibilité des preuves recueillies par des moyens électroniques.

Les services de police swazis ont eu recours à des techniques de surveillance et à des livraisons surveillées dans des affaires qui ne concernaient pas les infractions établies conformément à la Convention.

3.2. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Améliorer les systèmes de collecte des données sur la nature des demandes de coopération internationale (par exemple l'infraction concernée), les délais de réponse à ces demandes et la réponse fournie, y compris tout motif de refus.
- Entreprendre de renforcer les capacités des autorités chargées de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, y compris pour ce qui est de l'application du droit interne et des traités bilatéraux et multilatéraux auxquels le Swaziland est partie.
- Prendre des mesures pour accélérer les procédures d'extradition et simplifier les exigences en matière de preuves en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention, et notamment à cet effet le cadre institutionnel (art. 44-9).
- Faire en sorte que l'extradition ne soit pas refusée au motif que la demande touche aussi à des questions fiscales et, à cet effet, modifier la législation et veiller à inclure cette question dans les accords d'extradition (art. 44-16).
- Adopter une disposition juridique ou une réglementation pour traiter l'obligation de consultations avant tout refus d'extradition (art. 44-17).
- Étant donné le faible nombre de traités d'extradition, faire en sorte que la Convention puisse être reconnue comme la base légale de l'extradition pour les infractions établies conformément à ce texte (art. 44-18).
- Lorsque l'aide est refusée au motif du principe de double incrimination, veiller à fournir une aide n'impliquant pas de mesures coercitives (art. 46-9-b)).
- En ce qui concerne le transfèrement de détenus aux fins de l'entraide judiciaire, adopter une disposition prévoyant l'obligation de garder en détention les personnes concernées et de les renvoyer promptement (art. 46-11-a) et b)).
- Prendre des mesures pour structurer les procédures d'entraide judiciaire en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention, en clarifiant notamment le cadre institutionnel, et envisager d'adopter des lignes directrices, une réglementation ou des procédures opératoires décrivant la procédure de traitement des demandes et de fixer les délais d'exécution; veiller en outre à la prompte exécution des demandes (art. 46-13 et 46-24 à 26).
- Notifier à l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale (art. 46-13) et la langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire (art. 46-14).
- Établir l'obligation de motiver tout refus d'entraide judiciaire (par exemple par voie de réglementation) (art. 46-23).

- Clarifier dans la législation la question des frais encourus aux fins de l'entraide judiciaire (art. 46-28).
- Envisager de créer un cadre juridique ou procédural régissant le transfert des procédures pénales (art. 47).
- Prendre des mesures pour renforcer la coopération dans le domaine de la coopération internationale entre les services de coopération et de répression (art. 48).

3.3. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Synthèse de bonnes pratiques/enseignements retenus (art. 44, 47 et 49)
 - Accords ou arrangements types (art. 49)
 - Programmes de renforcement des capacités (art. 44, 47 et 49)
 - Élaboration d'un plan d'action (art. 44).
-